

Auch, le 27 juin 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE

DEMANDEURS D'ASILE : LE PRÉFET ECRIT AUX ASSOCIATIONS

Interrogé par des associations, sur la situation des demandeurs d'asile dans le département, le Préfet leur a adressé, le 27 juin 2013, le courrier suivant :

« Monsieur le Président,

A l'occasion de la rencontre avec mes collaborateurs du 23 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation des demandeurs d'asile dans le département du Gers.

Je vous rappelle que les personnes qui demandent l'asile en France doivent se présenter en préfecture où leur est remis un formulaire de demande d'asile. Ils sont ensuite dirigés vers la préfecture de région qui accomplit les formalités d'usage et les inscrit dans le dispositif national d'asile en vue de leur attribuer une place d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Ces personnes disposent alors d'un délai de 21 jours pour déposer leur demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) qui instruit leur droit à résider sur le territoire français. S'ils sont déboutés du droit d'asile, dans les deux mois qui suivent la décision de refus, les personnes peuvent faire un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Si cette juridiction rejette définitivement leur demande, les personnes n'ont plus vocation à rester sur le territoire national.

Il leur est alors proposé une aide au retour volontaire. En cas de refus dans le délai de 8 jours, le préfet prend à leur encontre une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) et ils disposent alors d'un délai d'un mois pour prendre leurs dispositions en vue de quitter le territoire.

La procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'asile est régie par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers. Pendant toute sa durée, qui est en moyenne de 18 mois (instruction de la demande et recours auprès de la CNDA), les demandeurs d'asile sont pris en charge et hébergés par l'Etat.



L'instruction des demandes d'asile est également conditionnée par le pays d'origine des personnes qui sollicitent l'asile en France, selon que ce pays soit classé ou non en « pays sûr » (pays dans lequel n'existent pas de risques pour ses ressortissants) par l'OFPRA. Cette liste fait l'objet d'une révision en fonction de l'évolution de la situation du pays concerné. L'asile est en effet susceptible d'être accordé à un ressortissant étranger s'il peut prouver qu'il subit, ou pourrait subir des atteintes à sa personne pour des raisons ethniques, politiques ou religieuses.

Le Gers dispose d'une capacité d'hébergement de 50 places en CADA. Une extension de 30 places supplémentaires est en cours pour faire face à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile qui se sont présentés dans le département (20 en 2010, 40 en 2011 et 55 en 2012). Actuellement, 108 personnes sont hébergées, dont 12 familles en CADA (24 adultes et 31 enfants) et 13 autres familles ainsi que 7 adultes isolés dans des hôtels ou des structures diverses (33 adultes et 20 enfants).

Aujourd'hui, tous les dispositifs d'accueil et d'hébergement du département sont saturés et ne peuvent pas prendre en charge les déboutés du droit d'asile. En effet, leur maintien dans un dispositif d'hébergement une fois toutes les voies de recours épuisées, priverait une nouvelle famille de la possibilité de faire valoir ses droits éventuels au bénéfice de l'asile.

L'Etat est parfaitement conscient de la situation, et agit en responsabilité malgré un contexte budgétaire difficile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. »